



RESTREINT

**Service de l'accès et de la protection de l'information**

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2511 428

Le 6 janvier 2026

**OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant la Fraternité Blanche Universelle (FBU)**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 18 novembre 2025, visant à obtenir les renseignements cités en objet pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 18 novembre 2025, plus précisément :

- 1. Rapports d'événements, rapports d'intervention et rapports d'enquête impliquant cette adresse ou cette organisation ;**
- 2. Cartes d'appel et enregistrements d'appels (911 ou autres) relatifs à cette adresse ;**
- 3. Notes d'enquête, plaintes écrites reçues à l'égard de cette organisation (plainte citoyenne, plainte interne) ;**
- 4. Constats d'infraction émis à cette adresse ;**
- 5. Correspondance interne et externe se référant à des enquêtes, signalements, accusations ou autres incidents en lien avec cette organisation ;**
- 6. Toute note ou tout rapport contenant les mots-clés : « Fraternité Blanche Universelle », « FBU », « Fraternité blanche universelle », « secte », « culte », « abus », « plaintes ».**

Concernant les documents visés par la demande, l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* oblige un organisme public, dans certaines circonstances, à refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois.

De plus, l'article 29 de cette même Loi prévoit, notamment en son alinéa 2, qu'un organisme doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

En application de ces dispositions, nous ne pouvons vous confirmer ou infirmer l'existence, au sein de la Sûreté, des documents visés par votre demande puisque cela risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par ces dispositions.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : [accesdocuments@surete.qc.ca](mailto:accesdocuments@surete.qc.ca)

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Zaki M. Grigahcine pour Sania Cantina  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels